

Commune de NIAFLES (53400)

ARRETE N° A11-2021

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT en agglomération rte de Livré la Touche RD228.

Le MAIRE de la commune de NIAFLES,

Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ; *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ; *Vu* le Code de la Voirie Routière ; *Vu* le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée le 2 octobre 2021 par la Sté FTPB de Saint-Pierre-La-Cour (53),

afin d'occuper le domaine public pour la réalisation des travaux de voirie et enrobé en agglomération, route de Livré la Touche RD228, à compter du 4 octobre 2021 au 8 octobre inclus,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et enrobé en agglomération, route de Livré la Touche RD228, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leurs réalisations, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée des travaux de voirie et enrobé en agglomération, route de Livré la Touche RD228, du 4 octobre 2021 au 8 octobre 2021 inclus en agglomération, la circulation sera réglementée par alternat manuellement et le stationnement des véhicules légers ou poids lourds, ainsi que le dépassement seront interdits dans les 2 sens.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la circulation alternée et l'interdiction de stationnement et dépassement seront mises en place par Sté FTPB de Saint-Pierre-La-Cour (53).

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Sté FTPB de Saint-Pierre-La-Cour (53),
 - Conseil Départemental, Direction des infrastructures, Agence technique Sud à Château-Gontier-sur-Mayenne
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon
- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niafles, le 2 octobre 2021

Le Maire Daniel GENDRY,

